

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN CARBURANT

10 chemin Petit
69300 Caluire-Et-Cuire

Références : UDR-TESSP-25-93-CD
Code AIOT : 0006114965

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté 10 chemin Petit 69300 Caluire-et-Cuire. L'inspection a été annoncée le 09/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Auchan Carburant exploite une station service réglementée par un arrêté d'autorisation du 14 août 2008 qui prescrit également les conditions d'exploitation de l'hypermarché exploité par la société Auchan Hypermarché (cf courriers du 8 juillet 2015).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 16 octobre 2020 sur la partie installations électriques. Elle a également pour objet de contrôler le respect de certaines dispositions réglementaires du site relatives à l'AM du 15/04/2020 et à son arrêté préfectoral du 14/08/2008.

A la suite de l'inspection du 3 septembre 2020, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 de respecter certaines dispositions réglementaires relatives à la gestion des risques accidentels. L'exploitant a répondu aux demandes du rapport de l'inspection

du 3 septembre 2020 par courriers des 12 novembre 2020 et 14 janvier 2021.

La précédente inspection du 28/01/2021 avait pour objet de faire un point sur le respect de la mise en demeure ainsi que sur les demandes du rapport de l'inspection du 3 septembre 2020 encore en attente de réponse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN CARBURANT
- 10 chemin Petit 69300 Caluire-et-Cuire
- Code AIOT : 0006114965
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station service se compose de 10 appareils de distribution de gasoil ou essence. Elle est passée en libre-service 24h/24 depuis janvier 2025.

Le volumes distribués en 2024 sont de 13 350 m3/an (6546,5 m3 en essence et 5443 m3 en gazole), pour un volume maximum déclaré de 21 000 m3 (courrier de juillet 2015).

Les quantités stockées en cuves enterrées sont de 67 tonnes d'essence et 160 tonnes de carburant en cumulé (essence + gasoil).

Un stockage de 4,5 tonnes de GLP en cuve aérienne (12 m3) et une distribution de GPL en 24h/24 font également partie de la station service.

Enfin, des bouteilles de gaz sont en distribution libre service 24h/24 pour une quantité totale de 4 tonnes.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Lors de la visite du 28/01/2022, l'exploitant avait répondu au point 1 de la mise en demeure du 16/10/2020.
- Durant la présente visite, l'Inspection a constaté sur site une accumulation sur le sol des bouteilles de gaz vides, à proximité des racks de distribution. L'exploitant les a faites enlever par un cariste le jour de la visite et a transmis à l'Inspection les photos montrant qu'elles n'étaient plus présentes sur le site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Test des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.7.A, Annexe I	Demande d'action corrective	4 mois
7	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier relatif aux ICPE	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, 1.2	/	Sans objet
2	Installations électriques - Suites MED 2020	AP de Mise en Demeure du 16/10/2020, article 1, point 2	Susceptible de suites	Sans objet
4	Entretien Séparateur hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8.3, Annexe I	/	Sans objet
6	Maintenance du système de récupération des vapeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.6.3.6 de l'annexe I	/	Sans objet
8	Etanchéité des réservoirs enterrés	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19 + Annexe I.2 + Annexe II.2.	/	Sans objet
9	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2020, article 2.3.2, Annexe I	/	Sans objet
10	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, 2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Durant la présente inspection, l'exploitant ayant également répondu au point 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/10/2020, **l'Inspection propose de lever cette mise en demeure.**

De manière générale, l'Inspection constate un **défaut de rigueur de l'exploitant dans la gestion de son site**, avec des retards dans la mise en place des actions correctives pour les levées de non-conformités majeures et des difficultés à présenter les justificatifs à l'Inspection durant la visite. La plupart des justificatifs ont été transmis post-visite. **Il est impératif que l'exploitant tienne un registre à jour des différents documents techniques et puisse le mettre à la disposition de l'Inspection, sur demande, en temps voulu.**

Enfin, l'exploitant doit être à jour de sa situation administrative au regard de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier relatif aux ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Les rubriques actuellement en vigueur sur le site sont: - 1414-2d Chargement / déchargement desservant un stockage de gaz = DC- 1435-1 Station service = E- 4718-2 Stockage gaz inflammable liquéfié (y compris GPL) = DC- 4734-1c Stockage enterrés carburants = DC
Constats : Durant la visite, l'exploitant a informé l'Inspection de plusieurs évolutions concernant le site, et a transmis à l'Inspection un tableau d'analyse du régime de classement ICPE auquel le site est soumis au titre de la nomenclature des ICPE, pour différentes rubriques : <u>1. Rubrique 1435:</u> Passage en distribution libre service de carburant 24H/24. Les volumes distribués de carburant pour les années 2022 (13 270 m ³ /an), 2023 (12 722.15 m ³ /an) et 2024 (13 350 m ³ /an) ont été présentés à l'inspection. L'exploitant indique ne pas prévoir de faire évoluer ces volumes. Ces derniers étant inférieurs au seuil de l'enregistrement (20 000 m ³ /an), régime actuellement en vigueur pour le site, l'exploitant peut, s'il le souhaite demander au préfet d'être classé au titre du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1435. <u>2. Rubriques 1414-3:</u> Passage en distribution libre service de GPL. L'exploitant a déposé le 24/01/2025 une demande de modification du mode de distribution de GPLc, qui se fait désormais en libre-service sans surveillance. De ce fait, le site est désormais soumis au régime de la déclaration, avec contrôle périodique, au titre de la rubrique 1414-3 de la nomenclature ICPE (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes). Les prescriptions de l'AM du 30/08/2010 lui sont désormais applicables. <u>3. Rubrique 4718-1-b:</u> Passage en distribution libre-service (automatique) de bouteilles de gaz. L'exploitant a informé l'Inspection durant la visite du passage en libre-service pour la distribution des bouteilles de gaz. L'inspection a pu constater sur site la présence de 5 modules (3 approvisionnés par Butagaz et 2 par Antagaz), pour une quantité totale maximum de 4 tonnes de gaz. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration (6 tonnes) pour le stockage de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables de la rubrique 4718-1-b, à laquelle le site n'est donc pas soumis. Par ailleurs, l'exploitant n'ayant jamais déclaré la rubrique 1414-2d (chargement / déchargement desservant un stockage de gaz), l'erreur sera corrigée par l'administration.

Les autres rubriques sont inchangées. Par conséquent, le site est soumis aux rubriques suivantes:

- 1435-1 Station service = E
- 1414-3 Remplissage / distribution de gaz inflammables liquéfiés = DC
- 4718-2 Stockage gaz inflammable liquéfié en récipients transportables = DC
- 4734-1c Stockage enterrés carburants = DC

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant peut, s'il le souhaite, demander au préfet d'être classé au titre du régime de la déclaration contrôlée au titre de la rubrique 1435. Sans cela, il reste soumis au régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1435.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques - Suites MED 2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/10/2020, article 1, point 2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques en zones ATEX

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

APMD du 16/10/2020

Sous trois mois :

2. Délimiter [...] les zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions et s'assurer que ces zones sont équipées d'installations électriques réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive convenablement vérifiés.

AM du 15/04/2010 - Annexe I point 2.4.4

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Constats :

Constats précédents

Lors de l'inspection du 3/09/2020, l'Inspection avait remarqué une incohérence de la délimitation des zones ATEX entre le plan de la station (où la zone était en 100% ATEX) et le rapport quadriennal de vérification électrique du 13/02/20 (réf. 2044593/1.11.1.R) indiquant que seule une partie était en zone ATEX. Par ailleurs, le rapport indiquait que les zones ATEX n'avaient pas été vérifiées. **Ce point avait abouti à une mise en demeure de l'exploitant.**

1. Délimitation des zones ATEX

Afin de répondre à la mise en demeure, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courrier du 14 janvier 2021 un document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) de janvier 2021 qui définit les différentes zones ATEX de la station service. Le courrier de l'exploitant du 12 novembre 2020 indique par ailleurs que le DRPE sera intégré dans le classeur présent sur le magasin.

Lors de la visite du 28/01/2022, l'Inspection a pu constater la présence du DRPE dans le classeur présentant la documentation technique de la station et présent dans le magasin. Elle a constaté également la présence de panneaux signalant le présence de zone ATEX sur les événements, à proximité de la zone de dépotage ainsi que sur les postes de distribution. Sur l'un des postes, la signalétique était manquante. L'exploitant a transmis par courriel du 31 janvier 2021 une photo de signalement ATEX a priori sur le poste qui en était dépourvu.

2. Adéquation matériels électriques et zones ATEX

D'autre part, le courrier du 14 janvier 2021 signale qu'un électricien devait vérifier l'adéquation des matériels électriques et que l'exploitant communiquerait le rapport dès réception. Durant la visite du 28/01/2022, l'exploitant a présenté le rapport de la société SOCOTEC du 10 juin 2021 concluant à des non-conformités.

A la suite de la visite du 28/01/2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de justifier de la levée des non-conformités signalées dans le rapport du 10 juin 2021 sous trois mois.

Constats de la présente visite

1. Délimitation des zones ATEX

Au vu des justificatifs transmis précédemment, l'Inspection constate que l'exploitant a répondu à ce point de la mise en demeure.

2. Adéquation matériels électriques et zones ATEX

L'exploitant a transmis à l'Inspection par email du 25/03/2022, le rapport d'intervention (RCM22031756) de la société MADIC en date du 25/03/2022 pour la remise en conformité ATEX suite au rapport SOCOTEC conformément au devis DCMR220091 également transmis par l'exploitant. L'Inspection constate que la remise en conformité des anomalies a été effectuée. Néanmoins, elle observe que le rapport d'intervention reste assez succinct.

Au vu de l'ensemble des éléments, l'Inspection propose de lever le point 2 de la mise en demeure relatif aux zones ATEX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : l'exploitant veillera à demander à l'avenir à son prestataire MADIC des rapports d'intervention détaillant davantage les actions de contrôle et correctives effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Test des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.7.A, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques / coupure générale
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.
Constats : Durant la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dernier rapport Q18 de vérification périodique des installations électriques, en date du 29/03/2024 par BUREAU VERITAS. L'Inspection constate qu'une vérification complète des installations a été réalisée, sans coupure totale néanmoins (non autorisée par l'exploitant). L'Inspection constate l'absence de non-conformité. Le rapport mentionne que la précédente vérification a été faite le 07/03/2023. L'exploitant a également présenté à l'Inspection le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques réalisé par BUREAU VERITAS le 29/03/2024. L'Inspection constate l'absence de non-conformités, toutefois le prestataire a émit une certains nombre d'observations : <ul style="list-style-type: none">• Absence de plusieurs documents dans le dossier technique de l'exploitant (dont les plans des locaux et de masse avec les implantations des canalisations électriques, les schémas unifilaires des installations électriques, le carnet de câbles, les notes de calcul de dimensionnement des installations électriques...). Le prestataire signale que l'absence de ces documents peut conduire à des conclusions excessives.• Non permission d'effectuer la mise hors tension des installations en basse tension, empêchant de tester les dispositifs différentiels. Le prestataire rappelle que ces coupures sont nécessaires et que les vérifications qui y sont associées visent à assurer la sécurité des personnes et sont obligatoires.• Non porté à connaissance par l'exploitant auprès du prestataire de l'existence de zones à risque d'explosion. Le prestataire précise que lors de la vérification il a toutefois constaté d'emplacements ou de locaux potentiellement à risque d'explosion (pompes et stockage gaz). Au vu du caractère obligatoire des vérifications précitées et des risques associés en cas d'impossibilité de vérifier ces points, l'Inspection considère que ces manques relèvent de non-conformités. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il réalise une fois par an la coupure générale du site, à partir du PC sécurité du centre commercial, afin de vérifier en interne le bon

fonctionnement du système de coupure général. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir de justificatif durant la présente visite.

Suite à cette visite, l'exploitant a envoyé par email du 10/02/2025 le bon de commande (DI n°A06725224) pour un test d'arrêt d'urgence annuel de la station service. L'Inspection constate que l'intervention est programmée pour le 12/02/2025 par le prestataire MADIC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Observation n°2 : l'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection les justificatifs de contrôle du dispositif de coupure générale.

- Demande n°2 : l'exploitant doit, sous 4 mois, faire procéder à une vérification complète des installations électriques permettant de lever les non-conformités relevées par l'Inspection relatives à l'absence des documents dans le dossier technique ICPE, à la mise hors tension des installations basses tension et au porter à connaissance des zones ATEX, avec justificatifs à l'appui. Les rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Entretien Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution, Déchets

Prescription contrôlée :

[...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

Vérification de l'obturateur

Durant la présente visite, l'exploitant a déclaré que la société MADIC réalise annuellement une vérification de l'obturateur et que le dernier contrôle a été réalisé le 3/02/2025 . Au vu de la date d'intervention (la veille de l'inspection), l'exploitant ne dispose pas du rapport d'intervention. Il a présenté à l'Inspection la fiche de contrôle MADIC qui ne fournit néanmoins aucun détail sur la présence ou non de non-conformités, et qui ne permet pas d'identifier que le séparateur a été contrôlé.

L'exploitant n'a pas non plus été en mesure de présenter les rapports de contrôle de l'obturateur réalisés les années précédentes.

Nettoyage du décanteur - vidange des hydrocarbures - BSD

La société SARP récupère les boues et réalise le curage du séparateur si besoin. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de la dernière intervention de SARP en date du 2/11/2023 mentionnant le curage et l'entretien du système, ainsi que l'enlèvement de 3m³ de déchets de dégrilleur. L'Inspection a constaté sur le BSD joint à la fiche qu'il s'agit d'eaux d'hydrocarbures (code déchet 13 05 07*) réparties entre 2,130 tonnes de liquide et 1,090 tonnes de boues. L'Inspection constate que le BSD est conforme, à l'exception de la raison social du producteur de déchet qui mentionne Auchan Hypermarché Caluire et non Auchan Carburant Caluire.

Toutefois, l'Inspection constate qu'aucune intervention de SARP n'a été faite en 2024 pour le curage du décanteur et la vidange des hydrocarbures. Suite à la présente visite, l'exploitant a planifié une intervention de SARP pour le 11/02/2025. Le bon de commande a été transmis par email à l'Inspection qui constate que l'intervention porte bien sur le curage et le nettoyage de la cuve hydrocarbures de la station, avec demande de joindre le BSD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Observation n°3 : l'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection les justificatifs de contrôle du fonctionnement du séparateur hydrocarbures.

- Observations n°4 : l'exploitant doit veiller à réaliser tous les ans le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement du décanteur-séparateur, et tenir à disposition de l'Inspection les justificatifs d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.8.3, Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets spéciaux générés par ses activités.[...]

Constats :

Registre des déchets

L'Exploitant a présenté durant la visite le registre des déchets du site, extrait d'un logiciel interne (TRINOV) permettant aux différents prestataires de verser leurs documents. L'Inspection a constaté que le suivi des déchets type "eaux hydrocarbures" ne figurent pas dans ce registre. Les demandes d'intervention relatives à l'expédition des déchets sont émises à partir d'un autre outil interne (CGMA = centre de gestion de maintenance Auchan) géré en central par AUCHAN et sont directement transmises par ce biais au prestataire. Il n'y a pas de lien entre TRINOV et la CGMA.

Trackdéchets

<p>L'Inspection a également constaté que les BSD de SARP pour l'enlèvement des boues hydrocarbures de la station-service ne figurent pas dans Trackdéchets. Cette non-conformité s'explique par une erreur de la part du prestataire SARP qui renseigne (sur les BSD et dans Trackdéchets) le n° SIREN de l'hypermarché Auchan Caluire et non celui de la station-service Auchan Carburant.</p> <p>L'exploitant a contacté SARP pour lui demander de régulariser si possible la situation et d'être vigilant à l'avenir sur le N° SIREN du site lors l'émission du BSD.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>- <u>Observation n°5</u> : l'exploitant doit s'assurer que les prestataires collecteur de déchets renseignent les bonnes informations sur les BSD et dans Trackdéchets.</p> <p>- <u>Observation n°6</u> : l'inspection invite l'exploitant à passer directement par l'outil TRINOV pour faire la demande d'intervention sur le curage et la vidange du séparateur, afin que cela soit tracer dans le registre des déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Maintenance du système de récupération des vapeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Point 2.6.3.6 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Pollution, Air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Récupération des vapeurs liées au ravitaillement des véhicules à moteur</u></p> <p><u>2.6.3.6. Maintenance du système de récupération</u></p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.</p> <p><u>Point 2.6.3.1. Récupération des vapeurs</u></p> <p>Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; • un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; • un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; • un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur

aspirée et le débit de carburant distribué.

Constats :

L'installation dispose d'un système de régulation électronique en boucle fermée et est donc soumise à un contrôle triannuel pour la maintenance du système de récupération des vapeurs.

Durant la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports de contrôle du système de récupération des vapeurs.

Après la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection par email du 10/02/2025 la dernière attestation de contrôle du système de récupération des vapeurs liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur. Ces tests ont été réalisés par MADIC le 17/11/2023 lors de la mise en service des 10 nouvelles pompes. L'Inspection ne relève aucune non-conformité sur l'étanchéité des systèmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Observation n°7 : l'exploitant doit tenir à disposition de l'Inspection des installations les justificatifs des tests de bon fonctionnement du système de récupération de vapeur, et ce pendant au moins 6 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.9

Thème(s) : Autre, Flexibles

Prescription contrôlée :

[...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Dans le cas des installations exploitées en libre service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Les appareils de distribution d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Les flexibles ont été intégralement remplacés en 2023, lors du passage en E85. L'exploitant n'était pas en mesure de présenter l'attestation de remplacement des flexibles durant la présente visite, ni les derniers rapports d'entretien et de contrôle des flexibles.

Néanmoins, l'exploitant a transmis à l'Inspection par email du 10/02/2025 la fiche technique de maintenance pétrolière mentionnant la date de validité des flexibles (01/09/2028), ainsi que les

dates de dernière vérification périodique (VP) de chaque équipement (réalisée le 14/03/2024) et la date de dernière calibration RV2 (17/11/2023).

L'Inspection constate toutefois que ce document est succinct et n'atteste pas du remplacement des flexibles en 2023 en précisant toutefois une validité jusqu'en septembre 2028. Ce document ne précise pas non plus les points de contrôle réalisés sur les flexibles/pistolets statuant sur des conformités ou non-conformités. Le nom du prestataire n'est pas mentionné sur ce document.

Durant la visite sur site, l'Inspection a toutefois pu constater que les flexibles semblaient neufs et qu'ils ne traînaient pas sur l'aire de distribution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser la vérification des flexibles. Le justificatif sera tenu à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Etanchéité des réservoirs enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19 + Annexe I.2 + Annexe II.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie, explosion

Prescription contrôlée :

Article 19 Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Annexe I.2 - Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, accrédité comme prévu à l'article 8, avant la mise en service de l'installation.

Annexe II - Règles à respecter lors des contrôles d'étanchéité méthode acoustique pour le contrôle des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes 2. Diagnostic définitif de l'installation

Une installation est déclarée étanche si aucune chute de pression stabilisée de plus de 20 mbars n'est constatée pendant les 30 minutes de l'épreuve.

Constats :

Le contrôle d'étanchéité des équipements (réservoirs, events, remplissage, jauge) a été réalisé par la société ITM le 29/08/2024, par méthode acoustique. Le précédent contrôle datait du 25/03/014. Durant la visite, l'exploitant a présenté le rapport du test ITM du 29/08/2024. L'Inspection constate de nombreuses non-conformités (toutes les cuves étant concernées) avec des défauts

d'étanchéité d'un ou plusieurs équipements (tuyauterie percée, couvercle de jauge électronique colmaté...) ainsi que des équipements incontrôlables. L'Inspection constate également qu'aucune mesures correctives n'a été mises en place par l'exploitant depuis les conclusions du test ITM du 29/08/2024.

L'exploitant a présenté durant la visite le devis estimatif de la société MADIC en date du 9/10/2024 pour lever les non-conformités constatées par ITM. L'Inspection constate que le bon de commande n'a été signé que le 31/01/2025, soit 6 mois après les tests d'ITM. Le délais d'intervention est fixé au plus tard le 10 février 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Observation n°8 : l'exploitant doit faire preuve d'une plus grande réactivité dans la mise en place des actions correctives pour lever les non-conformités constatées sur son installation lors des contrôles périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2020, article 2.3.2, Annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan « quantités réceptionnées - quantités délivrées » pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le suivi des stocks est réalisé au niveau du service comptabilité qui a sorti durant la visite un inventaire des volumes par cuve à date.

L'exploitant dispose également des bilans annuels des quantités réceptionnées et des volumes distribués (volume de ventes annuel en 202 de 13 350 m3 et volume réceptionné en 2024 de 13 350 409 litres, tous carburants).

L'exploitant a également présenté un plan général de stockage précisant le nombre de cuves avec les quantités maximales et la nature des matières stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I, 2.4.1

Thème(s) : Autre, -

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et

inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

Le service sécurité est présent en permanence, localisé au niveau du PC sécurité dans le centre commercial attenant au site de la station-service. Il surveille l'installation par un système de vidéo. Le personnel de sécurité et le personnel technique sont habilités SSIAP 1, les responsables sont habilités SSIAP 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite